



**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE
L'UNION POUR LA MEDITERRANÉE**



COMMISSION SUR L'ÉNERGIE, L'ENVIRONNEMENT ET L'EAU

**- Projet de rapport -
La création de parcs marins en Méditerranée
comme moyen de préserver
la diversité biologique**

présenté par le rapporteur

Luigi Ramponi (Italie)

La Commission sur l'énergie, l'environnement et l'eau

- Considérant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) qui définit les droits et responsabilités des États dans l'utilisation des mers et des océans qui est entrée en vigueur en 1994 et qui a été signée à ce jour par 161 pays ;
 - Considérant la Convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée des risques de pollution, un instrument juridique et opérationnel du Plan d'action des Nations Unies pour la Méditerranée qui a été ratifié à ce jour par 23 pays ;
 - Considérant en particulier le protocole de la Convention de Barcelone sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique (ASP/DB) et le Protocole « offshore » ;
 - Considérant les lignes directrices de l'Union européenne de 2007 pour l'extension du réseau *Natura 2000* en milieu marin ;
 - Considérant la directive-cadre de la Commission européenne sur la stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE) ;
 - Considérant la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Pour une meilleure gouvernance dans la Méditerranée grâce à une politique maritime intégrée » (COM(2009) 466 final) ;
 - Considérant la Convention sur la diversité biologique (CDB), entrée en vigueur en 1993, à laquelle ont adhéré à ce jour 193 pays, et sa dixième Conférence d'octobre 2010 à Nagoya qui a approuvé, entre autre, le Plan stratégique pour les années 2010-2020 et le Plan pour la biodiversité marine et côtière (CDB/COP X/2,29) ;
 - Considérant le projet de recherche international sur le monde marin *Recensement de la vie marine*, dont les premiers résultats ont été publiés en octobre 2010 ;
- A. Estimant que l'impact des activités humaines en Méditerranée est proportionnellement plus élevé que dans les autres mers du monde, entre autre à cause de ses caractéristiques particulières de bassin semi-clos dans lequel les eaux se renouvellent extrêmement lentement ;
- B. Prenant acte du fait que l'urbanisation et la pression humaine, la pollution provenant de la terre et des transports maritimes, les pratiques de pêche illégales et la surpêche d'un grand nombre de ressources biologiques marines, le trafic maritime très dense, l'exploitation excessive et insuffisamment contrôlée des ressources souterraines et le changement climatique sont des facteurs qui ont une incidence insoutenable et croissante sur la perte de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes marins et côtiers en Méditerranée ;
- C. Tenant compte du fait que la perte de la biodiversité et la dégradation du milieu marin représentent d'un côté un coût immédiat en termes d'interventions urgentes nécessaires à la suite d'incidents liés au transport maritime de substances dangereuses ou aux activités des plates-formes offshore, et qu'elles ont, d'un autre côté, des répercussions directes et négatives sur les perspectives de développement économique de la Méditerranée dans le moyen et le long terme ;
- D. Constatant que les aires marines protégées et les réserves marines sont reconnues par de nombreux accords internationaux et par l'Union européenne comme étant des instruments essentiels pour un programme global de conservation du milieu marin conduisant à une

utilisation durable des ressources marines et à une action concrète contre la perte de biodiversité ;

- E. Estimant que, en ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine halieutique et des mammifères marins, les zones les plus sensibles sont les aires de frai et d'élevage, les aires présentant une grande diversité d'espèces et les aires ayant une grande variété d'écosystèmes et d'écosystèmes vulnérables, et que par conséquent, ce sont les aires qui ont besoin d'une protection maximale par l'établissement de réserves marines spécifiques ;
- F. Estimant que la création de zones marines protégées et de réserves marines est dans l'intérêt de tous les États membres de l'AP-UPM, et pas seulement des pays qui bordent la Méditerranée ;
1. Souligne la nécessité urgente d'adopter une approche écosystémique comme un instrument essentiel pour une gestion intégrée et durable des activités humaines qui utilisent les ressources de la mer Méditerranée ;
 2. Invite tous les États qui ont contribué aux décisions adoptées à Nagoya à s'engager comme convenu à mettre en œuvre immédiatement le Plan stratégique 2010-2020 et la Décision sur la biodiversité marine et côtière, aussi bien dans leurs pays respectifs que par la coopération internationale pour la Méditerranée, en encourageant notamment la prise en compte de la valeur des services écosystémiques dans les budgets nationaux ;
 3. Demande aux États qui ont transposé la directive-cadre de la Commission européenne sur la stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE) de mettre en œuvre d'urgence, de manière coordonnée et coopérative, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour parvenir à un « bon état environnemental » de la mer Méditerranée d'ici 2020 ;
 4. Soutient l'approche suivant laquelle chaque État riverain devrait créer des zones de protection écologique (ZPE) qui s'étendent au-delà des limites des eaux territoriales respectives, comme cela est prévu en droit international, en vue de rendre applicable la législation nationale en matière de défense de l'environnement à des surfaces croissantes de la mer, assurant ainsi une protection écologique adéquate et l'utilisation durable de ses ressources ;
 5. Affirme qu'une coopération renforcée et efficace entre les États riverains et limitrophes est nécessaire pour la planification et la création d'aires marines protégées et de réserves marines, même partagées, dans les zones prévues par la Convention de Barcelone ;
 6. Souhaite qu'à l'occasion de la prochaine réunion de la Convention de Barcelone en octobre 2011, des propositions opérationnelles concrètes en vue de la création d'aires marines protégées en haute mer soient présentées et discutées, et qu'elles soient assorties des modalités de financement et de gestion nécessaires ;
 7. Demande à l'Union pour la Méditerranée qui est l'homologue gouvernemental de l'AP-UPM, de soutenir politiquement et économiquement les projets visant à créer des aires marines protégées aussi bien avec ses propres ressources que par l'éventuelle identification de co-financiers privés, et demande à l'Union européenne d'encourager et d'appuyer de tels projets, qu'ils soient nationaux ou internationaux.